

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2023-29

Convention financière avec la commune de CONCHY LES POTS
Renforcement du réseau basse-tension et création de deux points lumineux
Rue de la Harache et rue Cousin

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux de renforcement du réseau et création d'un point lumineux pour la commune de CONCHY LES POTS.

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention financière avec la commune de CONCHY LES POTS fixant les conditions de participation aux travaux de renforcement du réseau et création d'un point lumineux est acceptée.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 19/04/2023

Le Président,
O. FERREIRA



Publication le 19/04/2023



CONVENTION FINANCIÈRE N°
Renforcement du réseau basse-tension, et création de deux points lumineux
Rue de la Harache et rue Cousin à CONHY-LES-POTS

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 060-200069292-20230419-DP202329-AR

La commune de CONCHY-LES-POTS, représentée par Madame Marie-Christine PINSSON, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné le "SEZEO"

PRÉAMBULE :

La commune de CONCHY-LES-POTS a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.

Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et télécommunication conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

2. QUALIFICATION DE L'OPÉRATION

Les travaux sur le réseau basse tension interviennent dans le cadre d'un besoin de renforcement justifié par des chutes de tension.

La présente opération est donc qualifiée de **renforcement**.

3. COÛT DE L'OPÉRATION

L'ensemble de l'opération est évalué à **67 766,00 € hors taxe**.

Les coûts sont répartis ainsi :

	BASSE TENSION	ÉCLAIRAGE PUBLIC	TOTAL
Maîtrise d'œuvre	4 445,00 €	0,00 €	4 445,00 €
Diagnostics	461,00 €	0,00 €	461,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	1 127,00 €	0,00 €	1 127,00 €
Travaux	53 476,00 €	8 257,00 €	61 733,00 €
Total	59 509,00 €	8 257,00 €	67 766,00 €

4. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune est estimée à **8 257,00 euros TTC** calculée ainsi.

1. Réseau basse tension

S'agissant d'un renforcement, la commune ne supporte aucune charge relative au réseau basse tension.

2. Réseau éclairage public

Compte tenu du règlement de service de la compétence éclairage public, la commune contribuera à hauteur de **8 257,00 € TTC** pour la création de deux points lumineux.

Concernant le matériel (fourniture et pose), la commune contribuera en totalité aux dépenses excédant les plafonds fixés par le règlement de service éclairage public en vigueur pour un montant total de **0 €**.

La contribution de la commune pour l'éclairage public est donc estimée à : **8 257,00 € TTC**

4. PAIEMENTS

3. Appel de fonds

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 4 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

Solde

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et le cas échéant, la participation d'Orange et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La participation financière de la commune sera calculée en prenant en compte l'actualisation des prix prévue par l'article 20 du CCAP de l'accord cadre travaux conclu par le SEZEO.

Cet article prévoit :

Coefficient d'actualisation :

L'index de référence des travaux est TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique (1711002) - Base 2010 publié à l'Insee.

Les prix sont affectés du coefficient K d'actualisation calculé comme suit :

Dans laquelle :

TP12a (m-3) est la valeur de l'indice concerné du mois m-3, m étant le mois de la date d'effet du bon de commande des travaux.

TP12a (m0) est l'index initial du mois 0 (m0), c'est à dire le mois de septembre 2019. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

La Commune procédera au mandatement des appels de fonds et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

6. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.